



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 254-19**

—

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE
DE VITESSE SUR LE 7^E RANG**

ADOPTÉ LE X XXXX 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-19 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE 7^E RANG

PROJET

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant la limite de vitesse sur le 7^e Rang ».

Article 3 Modification de la limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le 7^e Rang, soit entre le chemin du Lac-Bolduc et la route 267, à une vitesse excédant 50 km/h.

Article 4 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité d'Adstock.

Article 5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 septembre 2019
9 septembre 2019

PROJET